

## STATUT – LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Fiche statut – Février 2023

### Références :

- Code général de la fonction publique notamment les articles L422-1 et L422-35
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale notamment l'article 6
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

## LES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du congé de formation professionnelle est ouvert :

- aux **fonctionnaires** en activité
  - ↳ Article L422-1 du Code général de la fonction publique
- aux **agents contractuels** en activité
  - ↳ Article 6 du Décret n°88-145 du 15 février 1988

Pour prétendre au bénéfice de ce congé, le fonctionnaire **doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique.**

↳ Article 11 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

Pour prétendre au bénéfice de ce congé, l'agent contractuel **doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique dont au moins 12 mois au service de la collectivité ou de l'établissement auquel le congé est demandé.**

↳ Article 43 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

Les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur leur temps de travail, ne pourront pas obtenir de congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette formation sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

↳ Article 14 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

### **Cas particuliers des fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités :**

Les fonctionnaires territoriaux qui occupent des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficient du congé de formation professionnelle à la même époque dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie.

**En cas de désaccord entre les autorités intéressés, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.**

Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est celle arrêtée par l'autorité qui l'a recruté en premier.

↳ Article 9-1 du Décret n°91-298 du 20 mars 1991

## LA PROCEDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT

### • **LA PROCÉDURE D'OCTROI OU DE REFUS**

**L'agent doit présenter 90 jours à l'avance une demande** indiquant la date de début de la formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme de formation.

**L'employeur a 30 jours suivant la réception de la demande pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande** (conditions d'attribution non remplies, nécessité de service, etc.).

L'employeur peut, dans le même délai, faire connaître à l'agent que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le Centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 17 du Décret n°2007-1845.

L'autorité territoriale dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande de congé de formation professionnelle.

↳ Article 15 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

**À SAVOIR** : un éventuel 2<sup>ème</sup> refus successif doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire. Néanmoins, en aucun cas l'employeur ne sera pas lié par l'avis et il ne sera pas obligé d'accorder ce congé.

↳ Articles L422-22 et R263-7 du Code général de la fonction publique

Ce congé peut **être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière** en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

↳ Article 11 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

**En principe, sur l'ensemble de la carrière, le congé ne peut excéder trois ans.**

↳ Article 8 2° du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

**Une majoration de la durée de ce congé** est accordée aux agents publics **les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap mentionnés à l'article L422-3 Code général de la fonction publique** : ils peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle pour **une durée maximale de cinq ans sur l'ensemble de leur carrière.**

↳ Article L422-3 du Code général de la fonction publique

↳ Article 17-1 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

## • **LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT**

Les agents ayant suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur leur temps de travail, ne pourront pas obtenir de nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette formation sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

↳ Article 7 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

La procédure de renouvellement est identique à la procédure d'octroi exposée ci-dessus.

## LA SITUATION DE L'AGENT

### • **DROIT A INDEMNISATION**

Pendant les **12 premiers mois** durant lesquels il est placé en congé de formation, l'agent perçoit une **indemnité mensuelle forfaitaire** égale à **85 %** du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

↳ Article 12 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

**Cas particuliers au titre de l'article L422-3 Code général de la fonction publique :**

Si l'agent bénéficie d'un **accès prioritaire au congé de formation professionnelle** (cf. article L422-3 CGFP), il percevra une indemnité mensuelle forfaitaire pendant les 2 premières années de congé.

Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

- Pendant la **1<sup>re</sup> année** de congé, l'indemnité mensuelle est égale à **l'intégralité** du traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence que perçus au moment de la mise en congé.
- La **2<sup>e</sup> année** de congé, l'indemnité mensuelle est égale à **85 %** du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

↳ Article 17-1 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

**Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.**

Les **collectivités et établissements qui emploient moins de 50 agents à temps complet** peuvent être

remboursés par le Centre de gestion dont relève le fonctionnaire de tout ou partie du montant des indemnités mensuelles forfaitaires.

↳ Article 17 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

L'agent doit remettre à son autorité territoriale, à la fin de chaque mois et lors de la reprise de fonctions, une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence dûment constatée par l'organisme dispensateur sans motif valable, il est mis fin au congé, et l'agent doit rembourser les indemnités perçues.

↳ Article 16 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

## • **CARRIÈRE DE L'AGENT**

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. Ce qui signifie qu'un fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

↳ Article 13 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

Pendant le congé de formation professionnelle, l'agent conserve ses droits à congés annuels : il peut les prendre pendant son congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Le congé de formation professionnelle est alors suspendu pendant les périodes de congés annuels.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et l'agent est rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ce type de congés.

**L'agent de retour d'un congé de formation professionnelle doit réintégrer sa collectivité d'origine (sauf mutation) mais il ne bénéficie d'aucun droit à réintégrer le poste qu'il occupait avant son départ en congé.**

↳ CAA Versailles 27 juin 2013 n°12VE01217

## • **REMPLACEMENT DE L'AGENT**

Pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements pour assurer le remplacement d'agents publics temporairement indisponibles.

↳ Article L332-13 du Code général de la fonction publique

L'emploi reste considéré pourvu au tableau des effectifs. En conséquence, la formalité de déclaration de vacance d'emploi, qui constitue la mesure de publicité légale en cas de vacance, n'est pas requise pour remplacer un agent en congé de formation.

Le Centre de gestion peut mettre des agents à disposition afin de remplacer des fonctionnaires placés en congé de formation professionnelle.

↳ Article 17 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

## **L'OBLIGATION DE SERVIR**

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle **s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation.**

S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

↳ Article 13 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007

Une **dérogation** est prévue pour les agents publics **les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap mentionnés à l'article L422-3 Code général de la fonction publique**: la durée pendant laquelle ils sont soumis à l'**obligation de servir est au maximum de 36 mois.**

↳ Article 17-1 du Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007